

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n^o 7 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61260

Gouvernement du Québec

Décret 220-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka appartenant à la Corporation de l'Abbaye d'Oka

ATTENDU QUE la corporation de l'Abbaye d'Oka a été créée en 2005 par différents partenaires régionaux pour assurer la préservation du site de l'Abbaye d'Oka qui constitue un lieu d'intérêt patrimonial pour le Québec;

ATTENDU QUE la Corporation de l'Abbaye d'Oka, qui a fait l'acquisition du site de l'Abbaye d'Oka en 2007, éprouve aujourd'hui de sérieuses difficultés financières;

ATTENDU QU'un plan de relance, visant à préserver la vocation agroalimentaire et touristique des lieux, a été élaboré;

ATTENDU QUE pour mettre en œuvre ce plan de relance, il est nécessaire de redresser la situation financière de la corporation, notamment par la vente des terres adjacentes à l'Abbaye d'Oka, lesquelles sont majoritairement utilisées à des fins agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré une terre afin de l'assujettir aux dispositions de cette loi qui s'appliquent à une terre non concédée, s'il juge cette acquisition dans l'intérêt de l'agriculture, des pêcheries ou de l'alimentation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir, pour la somme 2 000 000 \$, les lots dont la description est substantiellement conforme à celle annexée au présent décret, d'une superficie d'environ 260,3 hectares, sujets à toutes les servitudes les affectant;

QUE cette acquisition soit conditionnelle à l'obtention des mainlevées suivantes à l'égard de l'ensemble des lots :

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 11 mai 2007 sous le numéro 14 215 524, par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes;

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 11 mai 2007 sous le numéro 14 215 551, par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes;

— concernant l'hypothèque publiée au registre foncier le 14 mai 2006 sous le numéro 14 221 526 par l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac, aujourd'hui connue sous le nom Abbaye Val Notre-Dame;

QUE les taxes municipales et scolaires impayées soient acquittées à même le produit de la vente avant sa remise au vendeur;

QUE cette acquisition soit faite avec garantie légale;

QUE la date de prise de possession corresponde à la date de la signature de l'acte de vente;

QUE les lots acquis soient assujettis aux dispositions de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) s'appliquant à une terre non concédée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**DÉSIGNATION**

Une superficie de terres agricoles situées à Oka, désignées comme étant composées des lots suivants, savoir :

1. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle C) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 333

Vers le nord-est : par une partie du lot 181 (Montée Sainte-Sophie) et par un chemin Montréal à l'originnaire (Montée Sainte-Sophie)

Vers le sud-est : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers l'est : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 185 (Parcelle A)

Mesurant :

Quatre-cent cinquante-sept mètres et soixante-huit centièmes (457,68 m.) vers le nord-ouest;

Cinquante-deux mètres et soixante-cinq centièmes (52,65 m.) suivant un arc de cercle de cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (183,74 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-est;

Cent quatre-vingt-quinze mètres et cinquante centièmes (195,50 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est;

Vingt-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (29,45 m.) dans une troisième ligne vers le nord-est;

Quatorze mètres et vingt-six centièmes (14,26 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-est;

Seize mètres et soixante-quinze centièmes (16,75 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers le nord-est;

Soixante-dix-neuf mètres et seize centièmes (79,16 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Soixante-dix-mètres et sept centièmes (70,07 m.) suivant un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-neuf centièmes (367,69 m.) de rayon dans une deuxième ligne vers le sud-est;

Trente et un mètres et soixante-dix centièmes (31,70 m.) dans une troisième ligne vers le sud-est;

Cent vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (125,97 m.) suivant un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-neuf centièmes (367,69 m.) de rayon dans une quatrième ligne vers le sud-est;

Trente et un mètres et trente-neuf centièmes (31,39 m.) dans une cinquième ligne vers le sud-est;

Vingt-neuf mètres et quatre vingt-sept centièmes (29,87 m.) dans une sixième et dernière ligne vers le sud-est;

Trente-trois mètres et vingt-deux centièmes (33,22 m.) dans une première ligne vers l'est;

Trente et un mètres et soixante-dix centièmes (31,70 m.) dans une deuxième ligne vers l'est;

Quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (99,77 m.) dans une troisième et dernière ligne vers l'est;

Trois cent soixante-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (365,79 m.) vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de cent trente-six mille neuf cent vingt-neuf mètres carrés et trois dixièmes (136 929,3 m.c.).

2. Une partie du lot TROIS CENT TRENTE-TROIS (Ptie-333) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation du Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par une partie du lot 181 (Parcelle C)

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 195 (Parcelle A)

Vers l'ouest : par une partie du lot 333

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 333

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 333

Vers le nord-est : par une partie du lot 333 (Montée Sainte-Sophie)

Vers l'est : par une partie du lot 333 (Montée Sainte-Sophie)

Vers le nord-est : par une partie du lot 333 (Montée Sainte-Sophie)

Mesurant :

Quatre cent cinquante-sept mètres et soixante-huit centièmes (457,68 m.) vers le sud-est;

Huit cent vingt-sept mètres et soixante centièmes (827,60 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Trente-trois mètres et soixante centièmes (33,60 m.) dans une première ligne vers l'ouest;

Cinquante-cinq mètres et vingt centièmes (55,20 m.) dans une deuxième ligne vers l'ouest;

Quarante-trois mètres et soixante-treize centièmes (43,73 m.) dans une troisième ligne vers l'ouest;

Cinquante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (53,94 m.) dans une quatrième ligne vers l'ouest;

Trente-huit mètres et soixante-dix centièmes (38,70 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers l'ouest;

Dix-huit mètres et cinquante centièmes (18,50 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-ouest;

Cent soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (178,90 m.) vers le nord-ouest;

Quatre-vingt huit mètres et onze centièmes (88,11 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est;

Deux cent cinquante deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (252,96 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est;

Cinquante-neuf mètres et quatre-vingt cinq centièmes (59,85 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quarante-sept mètres et vingt-trois centièmes (347,23 m.) de rayon dans une troisième ligne vers le nord-est;

Quatre cent trente-huit mètres et quatre vingt-six centièmes (438,86 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-est;

Cent quarante-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (144,55 m.) suivant un arc de cercle de deux cent dix-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (219,77 m.) de rayon dans une cinquième ligne vers le nord-est;

Trente-huit mètres et quatorze centièmes (38,14 m.) vers l'est;

Soixante-quinze mètres et quarante centièmes (75,40 m.) suivant un arc de cercle de cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-quatorze centièmes (183,74 m.) de rayon dans une sixième et dernière ligne vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de quatre cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt trois mètres carrés et huit dixièmes (450 483,8 m.c.).

3. Le lot numéro UN de la subdivision numéro UN du lot originaire numéro CENT QUATRE-VINGT-UN (181-1-1) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme triangulaire et borné :

Vers le sud : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Mesurant :

Huit mètres et six centièmes (8,06 m.) vers le sud;

Onze mètres et quatre-vingt-sept-centièmes (11,87 m.) vers le sud-ouest;

Dix-sept mètres (17,00 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de quarante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (42,9 m.c.).

4. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et borné :

Vers le sud-est : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Vers l'ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originaire)

Vers le nord-ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originaire), une partie du lot 181 (Parcelle E) et une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le nord : par une partie du lot 181 (Parcelle F)

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Vers le sud : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Mesurant :

Quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) de rayon dans une première ligne vers le sud-est (Cad : 42,18 m; Titre total : 39,32 m);

Soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07 m.) dans une deuxième ligne vers le sud-est (Cad: 68,07 m; Titre: 64,01 m);

Quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.) dans une troisième ligne vers le sud-est;

Dix-neuf mètres et vingt centièmes (19,20 m.) dans une quatrième ligne vers le sud-est;

Trois mètres et soixante-six centièmes (3,66 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers le sud-est;

Quatorze mètres et deux centièmes (14,02 m.) vers l'ouest;

Quarante-trois mètres et douze centièmes (43,12 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest (Cad: 43,12 m.; Titre: 35,36 m);

Cent trente-trois mètres et vingt centièmes (133,20 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-ouest;

Dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon dans une troisième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Quatre-vingt-quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m.) vers le nord (Cad: 94,11 m; Titre: 94,95 m);

Onze mètres et soixante-treize centièmes (11,73 m.) vers le nord-est;

Soixante-treize mètres et soixante-dix-sept centièmes (73,77 m.) vers le sud;

Contenant une superficie totale de trois mille six cent un mètres carrés et un dixième (3 601,1 m.c.).

(Superficie cadastre: 3 601,1 mètres carrés et titre: 3 771,9 mètres carrés)

5. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384 du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation du Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et borné:

Vers le Nord: par une partie du lot 181, Rang Saint-Isidore (F: 3/6);

Vers le sud-est: par une partie des lots 161 (F:3/6), 160, 159, 158 et 157 (F: 5/6)

Vers le sud: par un ancien chemin (montré à l'origine) (F: 5/6)

Vers le nord-ouest: par une partie des lots 185, 184, 183, 182 (F: 5/6) et une partie du lot 181 (Parcelle D) (F: 3/6)

Mesurant:

Dix-huit mètres et trois centièmes (18,03 m.) suivant un arc de cercle de trente-sept mètres et vingt-trois centièmes (37,23 m.) de rayon vers le nord (F: 3/6);

Cinq cent soixante et un mètres et cinquante et un centièmes (561,51 m.) dans une première ligne vers le sud-est (F: 3/6);

Cent soixante-quatorze mètres et quarante centièmes (174,40 m.) dans une deuxième ligne vers le sud-est (F: 3/6);

Sept cent quatre-vingt-dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (797,52 m.) dans une troisième et dernière ligne vers le sud-est (F: 5/6);

Vingt-cinq mètres et soixante-sept centièmes (25,67 m.) vers le sud (F: 5/6);

Sept cent quatre-vingt-quinze mètres et trente-trois centièmes (795,33 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest (F: 5/6);

Cinq cent quarante-six mètres et soixante et onze centièmes (546,71 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest (F: 3/6).

Contenant une superficie totale de seize mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés et quatre dixièmes (16 588,4 m.c.).

6. Une partie du lot CENT SOIXANTE ET UN (Ptie-161) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée:

Vers le sud-est: par une partie du lot 161

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 160

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 161

Mesurant

Cinq cent trente-sept mètres et soixante-douze centièmes (537,72 m.) suivant un arc de cercle de mille sept cent quatre-vingt-douze-mètres et dix centièmes (1 792,10 m.) de rayon vers le sud-est;

Deux cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (275,97 m.) vers le sud-ouest;

Cent soixante-quatorze mètres et quarante centièmes (174,40 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest;

Quatre cent vingt-six mètres et soixante-quinze centièmes (426,75 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Trois cent quatre-vingt-deux mètres et vingt centièmes (382,20 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent soixante-treize mille trois cent soixante-deux mètres carrés et trois dixièmes (173 362,3 m.c.).

7. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle D) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 182

Vers l'ouest : par le lot 382 et par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers l'ouest : par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-ouest : par le lot 383

Vers le nord : par le lot 383

Vers le nord-est : par les lots 181-39 et 181-1-1

Vers le nord : par les lots 181-1-1 et 181-39

Vers le nord-ouest : par le lot 181-39

Vers le nord : par le lot 181-39

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Vers le nord-ouest : par le lot 181-39

Vers le nord-est : par une partie du lot 181, Rang Saint-Isidore

Vers le nord : par une partie du lot 181, Rang Saint-Isidore

Mesurant :

Cinq cent quarante-six mètres et soixante et onze centièmes (546,71 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (172,97 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-est;

Six cent quatre-vingt-six mètres et trente-deux centièmes (686,32 m.) vers le sud-ouest;

Soixante-six mètres et cinquante et un centièmes (66,51 m.) dans une première ligne vers l'ouest (Titre : 65,84 m);

Vingt-neuf mètres et cinquante-deux centièmes (29,52 m.) dans une deuxième ligne vers l'ouest;

Vingt huit mètres et trente-cinq centièmes (28,35 m.) dans une troisième ligne vers l'ouest;

Soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest;

Vingt et un mètres et vingt-neuf centièmes (21,29 m.) dans une quatrième et dernière ligne vers l'ouest;

Trois mètres et soixante-six centièmes (3,66 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-ouest;

Dix-neuf mètres et vingt centièmes (19,20 m.) dans une troisième ligne vers le nord-ouest;

Quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-ouest;

Soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07 m.) dans une cinquième ligne vers le nord-ouest (Cad : 68,07 m; Titre : 64,01 m);

Quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) de rayon dans une sixième ligne vers le nord-ouest (Cad : A42,18 m; Titre : A : 39,32m);

Soixante-treize mètres et soixante-dix-sept centièmes (73,77 m.) dans une première ligne vers le nord;

Quatre-vingt-deux mètres et trente-six centièmes (82,36 m.) dans une première ligne vers le nord-est;

Seize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (16,91 m.) dans une deuxième ligne vers le nord;

Cinquante-huit mètres et trente quatre centièmes (58,34 m.) dans une septième ligne vers le nord-est;

Vingt mètres et trente-neuf centièmes (20,39 m.) dans une troisième ligne vers le nord;

Quatre-vingt-dix-huit mètres et trente-huit centièmes (98,38 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-est (Cadastre : 98,57 m.);

Cent soixante-seize mètres et cinquante-six centièmes (176,56 m.) dans une huitième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Deux cent dix mètres et dix-huit centièmes (210,18 m.) dans une troisième ligne vers le nord-est;

Soixante-douze mètres et quarante-quatre centièmes (72,44 m.) dans une quatrième ligne vers le nord-est;

Quatre-vingt six mètres et cinquante-quatre centièmes (86,54 m.) dans une cinquième ligne vers le nord-est;

Onze mètres et trente et un centièmes (11,31 m.) dans une sixième et dernière ligne vers le nord-est;

Vingt-huit mètres et quarante et un centièmes (28,41 m.) suivant un arc de cercle de trente-sept mètres et vingt-trois centièmes (37,23 m.) de rayon dans une quatrième et dernière ligne vers le nord.

Contenant une superficie totale de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (454 943,9 m.c.).

8. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle E) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 181 (chemin d'Oka)

Vers le sud-est: par le lot 383

Mesurant :

Cent trente-trois mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (133,85 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon vers le nord-ouest (Titre : 133,20 m.);

Cent trente-trois mètres et vingt centimètres (133,20 m.) vers le sud-est.

Contenant une superficie totale de cinq cent neuf mètres carrés et quatre dixièmes (509,40 m.c.)

9. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie-181) (parcelle F) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud : par le lot 383

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 181 (chemin d'Oka)

Vers le nord-est : par le lot 181-39

Mesurant :

Quatre-vingt-quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m.) vers le sud (Cad : 94,11m.;Titre 94,95 m.);

Quarante-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (44,69 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest;

Quarante-six mètres et vingt-neuf centièmes (46,29 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Vingt-trois mètres et un centième (23,01 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de mille soixante-sept mètres carrés et six dixièmes (1 167,6 m.c.)

10. Le lot TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le nord: par une partie du lot 195

Vers l'est: par le lot 366

Vers le sud: par le Chemin d'Oka (montré à l'original)

Mesurant :

Soixante-trois mètres et trente-cinq centièmes (63,35 m.) dans une première ligne vers le nord,

Cent vingt-deux mètres et soixante-douze centièmes (122,72 m.) dans une deuxième ligne vers le nord;

Trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m.) dans une troisième ligne vers le nord;

Trente-deux mètres et soixante-dix-sept centièmes (32,77 m.) dans une quatrième ligne vers le nord;

Quarante-deux mètres et neuf centièmes (42,09 m.) dans une cinquième et dernière ligne vers le nord;

Trois mètres et dix-neuf centièmes (3,19 m.) vers l'est;

Cent-six mètres et un centième (106,01 m.) suivant un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-dix-sept et treize centièmes (497,13 m.) de rayon dans une première ligne vers le sud;

Soixante-deux mètres et dix-neuf centièmes (62,19 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent vingt-cinq mètres (525,00 m.) de rayon dans une troisième et dernière ligne vers le sud.

Contenant une superficie totale de mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (1 585,4 m.c.)

11. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (Ptie-195) parcelle A) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par une partie du lot 195

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 195

Vers l'ouest: par une partie du lot 195

Vers le nord-est: par une partie du lot 333 et une partie du lot 181 (Parcelle C)

Vers le sud-est: par une partie du lot 195 (Chemin Oka)

Vers le sud-ouest: par le lot 195-426

Vers le sud-est: par les lots 195-426 et 195-425

Vers le sud-ouest: par le lot 195-422

Vers le sud-est: par les lots 195-422 et 195-423

Vers l'est: par le lot 195-423

Vers le sud: par le lot 365 et une partie du lot 195 (Chemin Oka)

Vers le sud-ouest: par le lot 195-424

Vers le sud-est: par le lot 195-424

Vers le sud-ouest: par une partie de lot 195-146, le lot 195-429 et une partie du lot 195

Vers le nord-ouest: par une partie du lot 195 et le lot 195-114-A

Vers le sud-ouest: par le lot 195-114-A

Mesurant:

Cinq cent dix-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (517,86 m.) dans une première ligne vers le nord-ouest;

Soixante-seize mètres et soixante-huit centièmes (76,68 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Vingt-deux mètres et vingt-trois centièmes (22,23 m.) vers l'ouest;

Mille cent quatre-vingt-treize mètres et trente-neuf centièmes (1 193,39 m.) vers le nord-est;

Dix-sept mètres et cinquante-huit centièmes (17,58 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Cinquante-neuf mètres et quarante-huit centièmes (59,48 m.) suivant un arc de cercle de quatre cent trente-six mètres et soixante-trois centièmes (436,63 m.) de rayon dans une deuxième ligne vers le sud-est;

Cinquante-sept mètres et trente centièmes (57,30 m.) dans une troisième ligne vers le sud-est;

Trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m.) dans une quatrième ligne vers le sud-est;

Cent dix-huit mètres et cinquante-trois centièmes (118,53 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent seize mètres et deux centièmes (516,32 m.) de rayon dans une cinquième ligne vers le sud-est;

Vingt-huit mètres et soixante-cinq centièmes (28,65 m.) dans une sixième ligne vers le sud-est;

Soixante-trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes (63,96 m.) dans une septième ligne vers le sud-est;

Soixante cinq mètres et soixante-huit centièmes (65,68 m.) dans une huitième ligne vers le sud-est;

Quarante-cinq mètres (45,00 m.) dans une deuxième ligne pour le sud-ouest;

Soixante-dix-sept mètres et quatorze centièmes (77,14 m.) dans une neuvième ligne vers le sud-est;

Quinze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (15,98 m.) dans une troisième ligne vers le sud-ouest;

Soixante-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (72,95 m.) dans une dixième ligne vers le sud-est;

Cinquante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (54,59 m.) vers l'est;

Quarante-deux mètres et neuf centièmes (42,09 m.) dans une première ligne vers le sud;

Trente-deux mètres et soixante-dix-sept centièmes (32,77 m.) dans une deuxième ligne vers le sud;

Trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m.) dans une troisième ligne vers le sud;

Cent vingt-deux mètres et soixante-douze centièmes (122,72 m.) dans une quatrième ligne vers le sud;

Soixante-trois mètres et trente-cinq centièmes (63,35 m.) dans une cinquième ligne vers le sud;

Vingt-deux mètres et quarante-quatre centièmes (22,44 m.) dans une sixième ligne vers le sud;

Trente et un mètres et soixante-cinq centièmes (31,65 m.) dans une septième et dernière ligne vers le sud;

Quatre-vingt-six mètres (86,00 m.) dans une quatrième ligne vers le sud-ouest;

Soixante-deux mètres et quatorze centièmes (62,14 m.) dans une onzième et dernière ligne vers le sud-est;

Trois cent cinquante et un mètres et neuf centièmes (351,09 m.) dans une cinquième ligne vers le sud-ouest;

Cent soixante-dix mètres et soixante-dix-huit centièmes (166,68 m.) dans une deuxième ligne vers le nord-ouest;

Cent quatre-vingt-quatre mètres et soixante-sept centièmes (184,67 m.) dans une troisième et dernière ligne vers le nord-ouest;

Trois cent soixante mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (363,94 m.) dans une sixième et dernière ligne vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de sept cent soixante-six mille sept cent trente-huit mètres carrés et quatre dixièmes (766 738,4 m.c.)

12. Le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT DEUX (382) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers l'est : par une partie du lot 181 (Parcelle D, F: 3/6) et une partie du lot 182 (F: 5/6);

Vers le sud-est : par une partie du lot 182 (F: 5/6);

Vers le sud : par une partie du lot 182 (F: 5/6);

Vers le nord-ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originnaire, F: 5/6);

Vers le nord : par une partie du lot 195 (Parcelle B, F: 5/6);

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 195 (Parcelle B, F: 5/6) et le Chemin d'Oka (montré à l'originnaire, F: 5/6);

Vers l'ouest : par le Chemin d'Oka (montré à l'originnaire, F: 5/6);

Mesurant :

Cent trente mètres et soixante-sept centièmes (130,67 m.) vers l'est (F: 3/6 et F: 5/6);

Cinquante-sept mètres et dix centièmes (57,10 m.) suivant un arc de cinquante-trois mètres et soixante-cinq centièmes (53,65 m.) de rayon vers le sud-est (Cad: A: 57,10 m.; Titre: A: 57,91 m.) (F: 5/6);

Soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) vers de sud (F: 5/6);

Vingt-huit mètres et trente-cinq centièmes (28,35 m.) suivant un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (293,92 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest (F: 5/6);

Quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m.) vers le nord (F: 5/6);

Soixante-six mètres et vingt-quatre centièmes (66,24 m.) suivant un arc de cercle de soixante-treize mètres et cinq centièmes (73,05 m.) de rayon dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest (Cad: 66,24 m.; Titre: 65,84 m.) (F: 5/6);

Quarante-neuf mètres et trente-cinq centièmes (49,35 m.) vers l'ouest (Cad: 49,35m; Titre: 48,77 m.) (F: 5/6);

Quarante-cinq mètres et huit centièmes (45,08 m.) suivant un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (293,92 m.) de rayon dans une première ligne vers l'ouest (F: 3/6);

Douze mètres et cinquante-trois centièmes (12,53 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers l'ouest (F: 3/6);

Contenant une superficie totale de deux milles neuf cent soixante-quatre mètres carrés et quatre dixièmes (2 964,40 m.c.)

(Superficie totale du cadastre 2 964,4 m.c. et Titre: 2 805,7 m.c.)

13. Une partie du lot CENT CINQUANTE-SEPT (Ptie 157) du cadastre officiel de la Paroisse de l'annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme triangulaire et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 158

Vers le sud: par une partie du lot 157

Mesurant:

Quatre-vingt-cinq mètres et soixante et un centièmes (85,61 m.) vers le nord-ouest:

Cinquante-six mètres et vingt-cinq centièmes (56,25 m.) vers le nord-est:

Cent cinq mètres et huit centièmes (105,08 m.) vers le sud;

Contenant une superficie totale de deux mille quatre cent trois mètres carrés et huit dixièmes (2 403,80 m.c.)

14. Une partie du lot CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie-158) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 159

Vers le sud: par une partie du lot 158

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 157

Mesurant:

Cent soixante-dix-huit mètres et quarante-six centièmes (178,46 m.) vers le nord-ouest;

Cent soixante-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (169,55 m.) vers le nord-est;

Deux cent douze mètres et neuf centièmes (212,09 m.) vers le sud.

Contenant une superficie totale de dix-neuf mille neuf cent soixante-quinze mètres carrés et quatre dixièmes (19 975,4 m.c.)

15. Une partie du lot CENT CINQUANTE-NEUF (Ptie-159) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 160

Vers le sud: par une partie du lot 159

Vers le sud-ouest: par une partie du lot 158

Mesurant:

Cent soixante-dix-sept mètres et vingt-sept centièmes (177,27 m.) vers le nord-ouest;

Deux cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (282,90 m.) vers le nord-est;

Deux-cent douze mètres et neuf centièmes (212,09 m.) vers le sud;

Cent soixante-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (169,55 m.) vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de quarante mille trente-quatre mètres carrés et six dixièmes (40 034,6 m.c.)

16. Une partie du lot CENT SOIXANTE (Ptie-160) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant irrégulière et bornée:

Vers le nord-ouest: par le lot 384

Vers le nord-est: par une partie du lot 161

Vers le sud-est : par une partie du lot 160

Vers le sud : par une partie du lot 160

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 159

Mesurant :

Cent quatre-vingt-un mètres et soixante-dix-huit centièmes (181,78 m.) vers le nord-ouest;

Deux cent soixante-quinze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (275,97 m.) vers le nord-est;

Cent cinquante-six mètres et quarante-huit centièmes (156,48 m.) vers le sud-est;

Trente-quatre mètres et seize centièmes (34,16 m.) vers le sud;

Deux cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (282,90 m.) vers le sud-ouest.

Contenant une superficie totale de cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-onze mètres carrés et trois dixièmes (52 791,3 m.c.).

17. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-DEUX (Ptie-182) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 183 et le lot 183-1

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 182 (Chemin d'Oka)

Vers le nord : par le lot 382

Vers le nord-ouest : par le lot 382

Vers l'ouest : par le lot 382

Vers le nord-est : par une partie du lot 181 (Parcelle D)

Mesurant :

Cent quatre-vingt-un mètres et cinquante-cinq centièmes (181,55 m.) vers le sud-est;

Trois cent quarante mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (340,97 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Trois cent trente mètres et quarante-trois centièmes (330,43 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-ouest;

Cinq mètres et dix-neuf centièmes (5,19 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quarante-neuf mètres et trente centièmes (349,30 m.) de rayon dans une première ligne vers le nord-ouest;

Soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) vers le nord;

Cinquante-sept mètres et dix centièmes (57,10 m.) suivant un arc de cercle de cinquante trois mètres et soixante-cinq centièmes (53,65 m.) de rayon dans un deuxième et dernière ligne vers le nord-ouest (Cad : A57,10 m; ÂTitre : A :57,91 m);

Soixante-quatre mètres et dix-sept centièmes (64,17 m.) vers l'ouest (Titre : 65,23 m);

Six cent quatre-vingt-six mètres et trente-deux centièmes (686,32 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent quinze mille deux cent onze mètres carrés et neuf dixièmes (115 211,9 m.c.).

18. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Ptie-183) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 184

Vers le nord : par le lot 183-1

Vers le nord-est : par une partie du lot 182

Mesurant :

Cent soixante-dix-sept mètres et quarante-six centièmes (177,46 m.) vers le sud-est;

Quatre cent six mètres et quatre-vingt-dix centièmes (406,90 m.) vers le sud-ouest;

Cent quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (193,52 m.) vers le nord;

Trois cent quarante mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (340,97 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de soixante-sept mille vingt-cinq mètres carrés et six dixièmes (67 025,6 m.c.).

19. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (Ptie-184) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 185

Vers le nord : par lot 184-1

Vers le nord-est : par une partie du lot 183

Mesurant :

Cent soixante-dix-huit mètres et quarante-cinq centièmes (178,45 m.) vers le sud-est;

Quatre cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (472,84 m.) vers le sud-ouest;

Cent quatre-vingt-treize mètre et cinquante-deux centièmes (193,52 m.) vers le nord;

Quatre cent six mètres et quatre vingt-dix centièmes (406,90 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de soixante-dix-huit mille neuf cent quarante-neuf mètres carrés et huit dixièmes (78 949,8 m.c.)

20 Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Ptie-185) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Mesurant :

Vers le sud-est : par le lot 384

Vers le sud : par une partie du lot 185

Vers le sud-ouest : par une partie du lot 186

Vers le nord : par une partie du lot 185 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-est : par le lot 184-1 et par un partie du lot 184

Mesurant :

Quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (84,91 m.) dans une première ligne vers le sud-est;

Vingt-deux mètres et dix-sept centièmes (22,17 m.) dans une deuxième et dernière ligne ver le sud-est;

Sept mètres et quatre-vingt-trois centièmes (7,83 m.) dans une première ligne vers le sud;

Soixante-treize mètres et quarante-neuf centièmes (73,49 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud;

Huit cent quarante mètres et quarante-sept centièmes (840,47 m.) vers le sud-ouest;

Quarante-huit mètres et soixante-deux centièmes (48,62 m.) dans une première ligne vers le nord;

Cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (156,82 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent quinze mètres et quarante-six centièmes (515,46 m.) de rayon dans une deuxième et dernière ligne vers le nord.

Trois cent quatorze mètres et soixante-cinq centièmes (314,65 m.) dans une première ligne vers le nord-est;

Quatre cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (472,84 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent quarante-quatre mille sept cent dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (144 719,7 m.c.)

21 Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-SIX (Ptie-186) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud : par une partie du lot 186

Vers le sud-est : par une partie du lot 187

Vers le nord : par une partie du lot 186 (Chemin d'Oka)

Vers le nord-est : par une partie du lot 185

Mesurant :

Deux cent douze mètres et vingt-trois centièmes (212,23 m.) vers le sud;

Trois cent soixante-sept mètres et sept centièmes (367,07 m.) dans une première ligne vers le sud-ouest;

Quatre cent soixante-quatre mètre et cinquante-quatre centièmes (464,54 m.) dans une deuxième et dernière ligne vers le sud-ouest;

Soixante-seize mètres et huit centièmes (76,08 m.) dans une première ligne vers le nord;

Soixante mètres et deux centièmes (60,02 m.) suivant un arc de cercle de cinq cent six mètres et soixante-quinze centième (506,75 m.) de rayon dans une deuxième ligne vers le nord;

Soixante-quatorze mètres et quatre centièmes (74,04 m.) dans une troisième et dernière ligne vers le nord;

Huit cent quarante mètres et quarante-sept centièmes (840,47 m.) vers le nord-est.

Contenant une superficie totale de cent quarante-neuf mille cent soixante-huit mètres carrés et huit dixièmes (149 168,8 m.c.)

22. Une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (ptie-195) (parcelle B) du Cadastre officiel de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, se décrit comme étant de forme irrégulière et bornée :

Vers le sud-est : par le lot 382

Vers le sud : par le lot 382

Vers le nord-ouest : par une partie du lot 195 (Chemin d'Oka)

Vers l'est : par le lot 382

Mesurant :

Soixante-six mètres et vingt-quatre centièmes (66,24 m.) suivant un arc de cercle de soixante-treize mètres et cinq centièmes (73,05 m.) de rayon vers le sud-est (Cad : A : 66,24 m; Titre : A : 65,84 m);

Quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m.) vers le sud;

Cent quarante-six mètres et trente-neuf centièmes (146,39 m.) suivant un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (293,92 m.) de rayon vers le nord-ouest;

Quarante-neuf mètres et trente-cinq centièmes (49,35 m.) vers l'est (Cad : 49,35m; Titre : 48,79 m).

Contenant une superficie totale de mille huit cent cinquante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (1 857,4 m.c.).

Avec toutes les bâtisses dessus érigées, hangars, remises, garages, cabane à sucre, circonstances et dépendance, dont notamment un bâtiment portant le numéro civique 1600 chemin d'Oka, Oka, Province de Québec, J0N 1E0, un magasin portant le numéro civique 1500, chemin d'Oka, Oka, Province de Québec J0N 1E0 et un autre bâtiment portant le numéro civique 1555, chemin d'Oka, Oka, Province de Québec, J0N 1E0.

MOINS ET À DISTRAIRE DE L'IMMEUBLE À CI-DESSUS DÉSIGNÉ :

Le lot 383 :

La parcelle est désignée comme étant le lot TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) du Cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-ouest, par une partie de lot 181 (Chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et douze centièmes (43,12 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m) de rayon, vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (Parcelle B, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite cent trente-trois mètres et vingt centièmes (133,20 m.), vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (Chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m.) de rayon, vers le Nord, par une partie du lot 181 (Parcelle C, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m.), vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite onze mètres et soixante-treize centièmes (11,73 m.), vers le Sud, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et soixante-seize centièmes (73,76 m.), vers le Sud-est, par une partie lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m.) de rayon, soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07m.), quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.), dix-neuf et vingt centièmes (19,20 m.) et trois mètres et soixante six centièmes (3,66 m.) et vers l'Ouest, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de

cette limite quatorze mètres et deux centièmes (14,02 m.). Elle contient une superficie de trois mille six cent un mètres carrés et un dixième (3 601,1 m.c.).

Une partie du lot 181 :

Parcelle A

La parcelle est désignée comme étant une partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-UN (ptie 181) dudit Cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers le Nord-ouest, par le lot 383 (ci-haut décrit), mesurant le long de cette limite trois mètres et soixante six centièmes (3,66 m.), dix-neuf mètres et vingt centièmes (19,20 m.); quatre-vingt-sept mètres et quarante-huit centièmes (87,48 m.); soixante-huit mètres et sept centièmes (68,07 m.) et quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m.) suivant un arc de cercle de soixante-seize mètres vingt centièmes (76,20 m.) de rayon, vers le Nord, par le lot 383, mesurant le long de cette limite soixante-treize mètres et soixante-seize centièmes (73,76 m.); vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quarante-huit centièmes (70,48 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181-1 (ci-haut décrite), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87 m.), vers le Nord, par une partie du lot 181-1 (ci-haut décrite), mesurant le long de cette limite huit mètres et six centièmes (8,06 m.), vers le Nord, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite seize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (16,91 m.), vers le Nord par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (9,95 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et quatre-vingt-treize centièmes (46,93 m.), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-neuf mètres et quatre-vingt-treize centièmes (49,93 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et soixante-trois centièmes (41,63 m.) et quarante-deux mètres et cinquante centièmes (42,50 m.), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante mètres et quarante-deux centièmes (40,42 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centième (43,94 m.), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et cinquante-huit centièmes (61,58 m.), vers le Nord-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite trente mètres et soixante-sept centièmes (30,67 m), vers le Sud-est, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante mètres et vingt-neuf centièmes (40,29 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (27,95 m.), vers le Sud, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (47,95m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-cinq mètres et trente-huit centièmes (85,38m.), vers le Sud, par

une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite seize mètres (16,00 m.) et trente-six mètres et vingt-huit centièmes (36,28 m.), vers le Sud, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite seize mètres et quarante-neuf centièmes (16,49 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et vingt-huit centièmes (25,28 m.),

vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et soixante-neuf centièmes (18,69 m.), vers le Sud-ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et cinquante et un centièmes (35,51 m.) et vers l'Ouest, par une partie du lot 181, mesurant le long de cette limite

dix-huit mètres et trente et un centièmes (18,31 m.). Contenant une superficie de cinquante-huit mille six cent cinquante-sept mètres carrés et cinq dixièmes (58 657,5 m.c.)

Une partie du lot 181 :

Parcelle B

La parcelle est désignée comme étant une partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie 181) dudit Cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 181 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite cent trente-trois mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (133,85 m.) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m) de rayon et vers le Sud-est, par le lot 383 (ci-après décrit), mesurant le long de cette limite cent trente-trois mètres et vingt centièmes (133,20 m.). Elle contient une superficie de cinq cent neuf mètres carrés et trois dixièmes (509,3 m.c.).

Une partie du lot 181 :

Parcelle C

La parcelle est désignée comme étant une partie du lot originaire CENT QUATRE-VINGT UN (Ptie 181) dudit Cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et soixante-neuf centièmes (44,69 m) suivant un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres (390,00 m) de rayon, vers le Nord-ouest, par une partie du lot 181 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et vingt-neuf centièmes (46,29 m), vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et un centième (23,01 m), et vers le Sud, par le lot 383 (ci-haut décrit), mesurant le long de cette limite quatre-vingt quatorze mètres et onze centièmes (94,11 m). Elle contient une superficie de mille cent soixante-sept mètres carrés et cinq dixièmes (1 167,5 m.c.)

Une partie du lot 181-1

La parcelle est désignée comme étant une partie de la subdivision numéro UN du lot originaire CENT QUATRE-VINGT-UN (181-1 Ptie) dudit Cadastre, de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-est, par le lot 181-39, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres (17,00 m); vers le Sud, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci-après décrite), mesurant le long de cette limite huit mètres et six centièmes (8,06 m) et vers l'Ouest, par une partie du lot 181 (Parcelle A, ci après décrite), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87 m). Elle contient une superficie de quarante-trois mètres carrés et un dixième (43,1 m.c.).

Avec toutes les bâtisses dessus érigées.

B) Des parcelles de terrains vendus au Ministère des Transports par la Corporation de l'Abbaye d'Oka, suivant acte de vente reçu devant Me Guy Bélisle, notaire, le vingt-deux (22) décembre deux mille dix (2010), dont copie a été publiée au bureau

de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous le numéro 17 817 289, se décrivant comme suit :

Parcelle numéro 1 :

Une parcelle de terrain désignée comme étant une PARTIE du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie 181) du Cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit :

Vers le Nord-Ouest, par le lot 181 Ptie, étant la route 344 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite quinze mètres et quatre-vingts centièmes (15,80 m.); vers le Nord-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite six mètres et vingt-huit centièmes (6,28 m); vers le Sud-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite trois mètres et vingt centièmes (3,20 m); vers le Sud-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite dix mètres et douze centièmes (10,12 m), l'extrémité Sud-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de cent soixante-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (168,94 m.) au Nord de l'intersection de la limite des lots 181 et 182 avec la limite Est d'un chemin montré à l'originnaire. Cette distance étant mesurée suivant une ligne brisée formant la limite Est d'un ancien chemin montré à l'originnaire puis la limite Est de la route 344 (chemin d'Oka).

Ladite parcelle ayant une superficie de quarante-sept mètres carrés et cinquante centièmes (47,50 m.c.).

Parcelle numéro 2 :

Une parcelle de terrain désignée comme étant une PARTIE du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (Ptie 181) du Cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit :

Vers le Nord-Ouest, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50 m.); vers le Nord-Est, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite onze mètres et trente centièmes (11,30 m.); vers le Sud-Est, par le lot 181 PTI, étant la route 344 (chemin d'Oka), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50 m.), l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Ouest, par le lot 181 Ptie, mesurant le long de cette limite onze mètres et trente centièmes (11,30 m.). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de cent soixante-huit mètres et dix-neuf centièmes (168,19 m.) au Nord de l'intersection de la limite des lots 181 et 195 avec la limite Ouest de la route 344 (chemin d'Oka). Cette distance étant mesurée suivant une ligne brisée formant l'emprise Ouest de la route 344 (chemin d'Oka).

Ladite parcelle ayant une superficie de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et quatre-vingts centièmes (197,80 m.c.).

61261

Gouvernement du Québec

Décret 221-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais par l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990,